

TABLEAU COMPARATIF (projet de loi organique)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p align="center">Projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Après l'article L.O. 141 du code électoral, il est inséré un article L.O. 141-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L.O. 141-1. — Le mandat de député est incompatible avec :</p> <p align="center">« 1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire de secteur, de maire délégué et d'adjoint au maire ;</p> <p align="center">« 2° Les fonctions de président et de vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p> <p align="center">« 3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil général ;</p> <p align="center">« 4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;</p> <p align="center">« 5° Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée</p>	<p align="center">Projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L.O. 141-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;</p> <p align="center">« 2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p align="center">« 3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil <u>départemental</u> ;</p> <p align="center">« 4° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center"><u>« 4° bis (nouveau) Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;</u></p> <p align="center">« 5° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>Réunie le mercredi 11 septembre 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi organique n° 734 (2012-2013) interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.</i></p> <p align="center"><i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

de Corse ;

« 6° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ~~et de l'assemblée de~~ Martinique, de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;

« 7° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président ~~des assemblées~~ de province de la Nouvelle-Calédonie ;

« 8° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du Gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 9° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

« 10° Les fonctions de président et de vice-président ~~des conseils territoriaux~~ de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ~~et de président~~ et de membre ~~des conseils exécutifs~~ de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« 6° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;

« 7° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;

« 8° (*Sans modification*)

« 9° (*Sans modification*)

« 10° Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 11° (*nouveau*) Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

« 12° (*nouveau*) Les fonctions de président et de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

vice-président de société
d'économie mixte ;

« 13° (nouveau) Les
fonctions de président de
l'Assemblée des Français de
l'étranger, de membre du
bureau de l'Assemblée des
Français de l'étranger et de
vice-président de conseil
consulaire.

« Tant qu'il n'est pas
mis fin, dans les conditions
prévues au II de l'article
L.O. 151, à une
incompatibilité mentionnée
au présent article, l'élu
concerné ne perçoit que
l'indemnité attachée à son
mandat parlementaire. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

Supprimé

Article 1^{er} ter A (nouveau)

Le code électoral est
ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa
des articles L.O. 137 et
L.O. 137-1 est complété par
une phrase ainsi rédigée :

« Il ne perçoit que
l'indemnité attachée au
dernier mandat acquis. » :

2° L'article L.O. 141
est complété par un alinéa
ainsi rédigé :

« Tant qu'il n'est pas
mis fin, dans les conditions
prévues au I de l'article
L.O. 151, à l'incompatibilité
mentionnée au premier alinéa
du présent article, l'élu
concerné ne perçoit que
l'indemnité attachée à son
mandat parlementaire et
l'indemnité attachée à un

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<u>autre de ses mandats de son choix. »</u>	—
		Article 1 ^{er} <i>ter</i> (nouveau)	
		<u>Après l'article L.O. 147 du même code, il est inséré un article L. O. 147-1 ainsi rédigé :</u>	
		<u>« Art. L.O. 147-1 . — Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président, de vice-président et de membre :</u>	
		<u>« 1° Du conseil d'administration d'un établissement public local ;</u>	
		<u>« 2° Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;</u>	
		<u>« 3° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;</u>	
		<u>« 4° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;</u>	
		<u>« 5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré. »</u>	
Code électoral		Article 1 ^{er} <i>quater</i> (nouveau)	
<i>Art. L.O. 148. — Cf. annexe</i>		<u>L'article L.O. 148 du même code est abrogé.</u>	
	Article 2	Article 2	
	L'article L.O. 151 du	<i>(Alinéa sans</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L.O. 151. — Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.</p>	<p>même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est précédé d'un « I » ;</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
		<p><i>a) (nouveau)</i> Au début, est ajoutée la mention : I. — » ;</p>	
		<p><i>b) (nouveau)</i> Les mots : « du mandat de son choix » sont remplacés par les mots : « d'un des mandats qu'il détenait antérieurement » ;</p>	
		<p><i>c) (nouveau)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p><u>« En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. » ;</u></p>	
		<p><i>1° bis (nouveau)</i> Au deuxième alinéa, le mot : « local » est supprimé ;</p>	
<p>À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein</p>		<p><i>1° ter (nouveau)</i> Après le mot : « jour, », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « le mandat qui prend fin de plein droit est</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
droit.	2° Le quatrième alinéa est supprimé ;	<u>celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. » :</u>	
En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est déclaré démissionnaire d'office du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.	3° Après le troisième alinéa, il est ajouté un II ainsi rédigé :	2° Le <u>dernier</u> alinéa est <u>remplacé par un II ainsi rédigé :</u>	
Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection à l'Assemblée nationale, le droit d'option est ouvert à l'élu dans les mêmes conditions à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.	« II. — Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141-1 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix , au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.	Alinéa supprimé « II. — Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141-1 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction <u>qu'il détenait antérieurement</u> , au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. <u>En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité</u>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 136-3. —</i> Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.</p> <p>L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.</p> <p>Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.</p>	<p>« À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. »</p>	<p><u>en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.</u></p> <p>« À défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. <u>En cas d'élections acquises le même jour, le mandat ou la fonction qui prend fin de plein droit est celui ou celle acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.</u> »</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p>
		<p><u>Après les mots : « son élection », la fin du dernier alinéa de l'article L.O. 136-3 du même code est supprimée.</u></p>	

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte du projet de loi</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <hr/>	<p>Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p><i>Art. L.O.-176.</i> — Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p> <p>Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p> <p><i>Art. L.O.-178.</i> — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L.O. 176 ou lorsque les dispositions de cet article ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L.O. 176 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve du second alinéa, les députés dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel au titre des articles L.O. 136-1 ou L.O. 136-3, ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »</p> <p>II. — Le premier alinéa de l'article L.O. 178 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel au titre des articles L.O. 136-1 ou L.O. 136-3, par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque les</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Sous réserve du second alinéa du présent article, les députés dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel <u>en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1</u> ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel <u>en application de l'article L.O. 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>trois mois.</p> <p>Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.</p> <p><i>Art. L.O. 319.</i> — Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p> <p>Les sénateurs élus au scrutin majoritaire qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>	<p>dispositions de l'article L.O. 176 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »</p> <p>III. — Le premier alinéa de l'article L.O. 319 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve du second alinéa, les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel au titre des articles L.O. 136-1 ou L.O. 136-3, ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »</p>	<p><u>L.O. 141-1</u> ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque <u>le remplacement prévu</u> à l'article L.O. 176 ne <u>peut</u> plus être <u>effectué</u>, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Sous réserve du second alinéa <u>du présent article</u>, les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel <u>en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1</u> ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L.O. 322. — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L. O. 319 ou lorsque les dispositions des articles L. O. 319 et L. O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.</p>	<p>IV. — Le premier alinéa de l'article L.O. 322 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel au titre des articles L.O. 136-1 ou L.O. 136-3, par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque les dispositions des articles L.O. 319 et L.O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« En cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel <u>en application de l'article L.O. 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1</u> ou par la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136, ou lorsque <u>le remplacement prévu aux articles L.O. 319 et L.O. 320 ne peut plus être effectué</u>, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »</p>	
<p>Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat.</p>			
<p>Art. L.O. 136-1, L.O. 136 et L.O. 320. — Cf. annexe</p>			
<p>Art. L.O. 136-3. — Cf. supra art. 2 bis</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	
<p>Art. L. 2122-18. — Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.</p>		<p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>	

Texte en vigueur

—

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Art. L. 3221-3. — Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 2122-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées à la sous-section 3 de la présente section. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 3221-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>rapportées.</p> <p>Le membre du conseil général qui a cessé ses fonctions de président du conseil général en application des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.</p> <p>Le président du conseil général est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p> <p><i>Art. L. 4221-3.</i> — Le président du conseil régional est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Le membre du conseil régional qui a cessé ses fonctions de président du conseil régional en application des articles L.</p>		<p><u>« Les membres du conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation. » :</u></p> <p><u>3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 4231-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2122-4 ou L. 3221-3 ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller régional ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.</p>		<p><u>« Les membres du conseil régional exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation. » ;</u></p>	
<p>Le président du conseil régional est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p>		<p><u>4° L'article L. 5211-9 est ainsi modifié :</u></p>	
<p><i>Art. L. 5211-9.</i> — Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>		<p><u>a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa</p>			

Texte en vigueur

—

responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

« Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation. » ;

b) Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé : "Le président est... (le reste sans changement)."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.</p>	<p>Article 4</p> <p>La présente loi organique s'applique à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017.</p>	<p>Article 3 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p><u>Au dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : « ou qui préside une telle société » sont supprimés.</u></p> <p>Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><u>La présente loi organique est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</u></p> <p>Article 4</p> <p>(Sans modification)</p>	

TABLEAU COMPARATIF (projet de loi)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p> <p><i>Art. 6-3. —</i> Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.</p> <p>Tout représentant au Parlement européen élu qui acquiert postérieurement à son élection un mandat propre à le placer dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui</p>	<p>Projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6-3. —</i> I. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.</p> <p>« Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'alinéa précédent est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à</p>	<p>Projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 6-3. —</i> I. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller <u>départemental</u>, conseiller de Paris, <u>conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique</u>, conseiller municipal d'une commune <u>soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral</u>.</p> <p>« Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés au premier alinéa est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant <u>d'un des mandats qu'il détenait antérieurement</u> au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas</p>	<p><i>Réunie le mercredi 11 septembre 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi n° 733 (2012-2013) interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.</i></p> <p><i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</p>	<p>laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.</p>	<p>de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. <u>En cas d'élections acquises le même jour, le représentant au Parlement européen est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.</u></p>	
	<p>« À défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</p>	<p>« À défaut, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. <u>En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.</u></p>	
		<p><u>« Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent I, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat de représentant au Parlement européen et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix.</u></p>	
	<p>« II. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées à l'article L.O. 141-1 du code électoral.</p>	<p>« II. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées <u>aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1</u> du code électoral.</p>	
<p>« Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141-1 du code électoral est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat</p>		<p>« Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés <u>aux mêmes articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1</u> du code électoral est tenu de faire cesser cette</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

ou de la fonction de ~~son~~
~~choix~~, au plus tard le
trentième jour qui suit la date
de la proclamation des
résultats de l'élection qui l'a
mis en situation
d'incompatibilité ou, en cas
de contestation, la date à
laquelle le jugement
confirmant cette élection est
devenu définitif.

~~« À défaut d'option~~
~~dans le délai imparti,~~ le
mandat ou la fonction acquis
à la date la plus ancienne
prend fin de plein droit. »

incompatibilité en
démissionnant du mandat ou
de la fonction qu'il détenait
antérieurement, au plus tard
le trentième jour qui suit la
date de la proclamation des
résultats de l'élection qui l'a
mis en situation
d'incompatibilité ou, en cas
de contestation, la date à
laquelle le jugement
confirmant cette élection est
devenu définitif. En cas
d'élections acquises le même
jour, le représentant au
Parlement européen est tenu,
dans les mêmes conditions,
de faire cesser
l'incompatibilité en
démissionnant du mandat ou
de la fonction acquis dans la
circonscription comptant le
moins grand nombre
d'habitants.

« À défaut, le mandat
ou la fonction acquis à la date
la plus ancienne prend fin de
plein droit. En cas d'élections
acquises le même jour, le
mandat ou la fonction qui
prend fin de plein droit est
celui ou celle acquis dans la
circonscription comptant le
moins grand nombre
d'habitants.

« Tant qu'il n'est pas
mis fin, dans les conditions
prévues aux deuxième et
troisième alinéas du présent
II, à l'incompatibilité
mentionnée au premier
alinéa, l'élu concerné ne
perçoit que l'indemnité
attachée à son mandat de
représentant au Parlement
européen. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

Art. 24. — Le
représentant dont le siège
devient vacant pour quelque
cause que ce soit est remplacé

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu représentant conformément à l'ordre de cette liste.</p> <p>Si le candidat ainsi appelé à remplacer le représentant se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 6-1 à 6-5, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la constatation de la vacance par le Parlement européen pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats ou de la fonction visés par ces dispositions.</p> <p>À défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un représentant l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions mentionnées aux articles LO 176 et LO 319 du code électoral et autres que des fonctions gouvernementales peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.</p>		<p><u>Au cinquième alinéa de l'article 24 de la même loi, les mots : « ou la prolongation de missions mentionnées aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du code électoral et autres que des fonctions gouvernementales peut, lorsque ces fonctions ou missions » sont remplacés par les mots : « de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou la prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement peut, lorsque ces fonctions ou cette</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas d'acceptation par un représentant de fonctions gouvernementales, son remplacement est effectué, conformément au premier alinéa, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions. À l'expiration du délai d'un mois, le représentant reprend l'exercice de son mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu représentant conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est remplacé en tête des candidats non élus de cette liste.</p>		<u>mission</u> ».	
<p>Si le représentant qui a accepté des fonctions gouvernementales renonce à reprendre l'exercice de son mandat avant l'expiration du délai mentionné au cinquième alinéa, son remplacement devient définitif jusqu'à la date mentionnée au quatrième alinéa. L'intéressé adresse sa renonciation au ministre de l'intérieur.</p>			
Code électoral	Article 2	Article 2	
<p><i>Art. L.O. 176 et L.O. 319. — Cf. annexe</i></p>	<p>L'article L. 46-2 du code électoral est abrogé.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	
<p><i>Art. L. 46-2. — Le détenteur de deux des mandats énumérés au premier alinéa de l'article L. 46-1, qui acquiert un mandat de représentant au Parlement européen, doit faire cesser l'incompatibilité telle qu'elle résulte de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à</i></p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'élection des représentants au Parlement européen, en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de son élection au Parlement européen ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</p>	<p>Article 3</p> <p>La présente loi entre en vigueur à compter du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017.</p>	<p>Article 2 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p><u>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</u></p> <p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	

ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS

Code électoral

Art. L.O. 136, L.O. 136-1, L.O. 148, L.O. 176, L.O. 319 et L.O. 320

Art. L.O. 136. – Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la Justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. L.O. 136-1. – Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement des trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Art. L.O. 148. – Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local, à la

condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. L.O. 176. – Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Art. L.O. 319. – Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Les sénateurs élus au scrutin majoritaire qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Art. L.O. 320. – Le sénateur élu à la représentation proportionnelle dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'acceptation de fonctions gouvernementales est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de cette liste.

Le sénateur élu à la représentation proportionnelle qui accepte des fonctions gouvernementales est remplacé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. À l'expiration du délai d'un mois, le sénateur reprend l'exercice de son mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est replacé en tête des candidats non élus de cette liste.